RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

420LAB

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 59 rue de Ponthieu 75008 PARIS
RCS PARIS en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

<u>Le soussigné</u> :

Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS,

Né le [redacted] au [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Commerce de gros de produits naturels et de bien-être, de produits alimentaires et non alimentaires et de tous autres produits destinés à améliorer le confort, la santé et le style de vie des individus.
- Commerce de gros de produits d'herboristerie, thés, tisanes en boutique et en ligne.
- Commerce de gros de produits et d'accessoires de cosmétiques et de soins.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : **420LAB**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S.U " et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro Siren et RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **59 rue de Ponthieu 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Le transfert du siège social au-delà des limites visées ci-avant devra être préalablement autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

- ***Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS*** **:** 5 000 euros (€).

La somme de 5 000 euros a été libéré au moment de la constitution de la Société et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat établi par le dit établissement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros, libéré entièrement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social eut être au mente ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225- 198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, à la constitution de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale, puis, du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " registre des mouvements ". La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables a compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III. Conditions préalables à la transmission des actions

Les cessions d'actions sont soumises successivement, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés, puis, le cas échéant, à l'agrément de la Société :

a) Préemption

1. Tout projet de cession, même entre associés doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2. Dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la notification visée ci- dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du projet de cession.

3 A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de huit (8) jours, à compter de la notification prévue au 1. Ci-dessus.

   Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

4. Dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification prévue au 1. Ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'entre eux et au prorata de sa participation dans le capital social, compte non tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

5. A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la collectivité des associés en informe immédiatement l'associer cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions prévues dans la notification visée au 1. ci-dessus, mais seulement si elle constitue l'un des cas suivants de cession: une cession d'actions entre associés ou une transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Dans tous les autres cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, la notification visée au 1. Ci-dessus tenant lieu alors de la notification telle que prescrite par l'article 207 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

b) Agrément

6. La collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

À cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à 1'article 1843- 4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6, sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents du 6, la collectivité des associés doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

7. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

8. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

9. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

IV. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles.

V. Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle exclusif d'une société associée (le terme " contrôle exclusif " devant être interprété conformément à l'article L233-16 du Code de commerce), celle-ci doit en informer le Président de la Société, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle.

   Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée peut faire 1'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 12. VI. des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non

pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

VI. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Changement de contrôle dudit associé, société, tel que défini à l'article 12.V. ci- dessus ;
2. Violation des statuts de la Société ;
3. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou a l'image de marque de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information à 1'associé concerné, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique à tous les autres associés ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de huit (8) jours a compter de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de 1'associé exclu doit être payé à celui-ci, dans les huit (8) jours suivant la cession desdites actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 19 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

a) Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

c) Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération. Ladite rémunération peut être fixée et/ou modifiée par toute décision ultérieure.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu a son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe b supra ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- Par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

e) Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

f) Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoqué.

Article 16 - Directeur Général

16.1 Nomination

Sur proposition du Président, les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

16.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction exerce par intérim les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président et convoque l'associé unique ou les associés dans les plus brefs délais dans les conditions des articles 19 et suivants.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés, en accord avec le Président.

16.4 Pouvoirs

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses

fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

16.5 Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, et avec l'accord du Président, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un de ses dirigeants ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, lorsqu'ils ont été désignés, et a défaut, du Président, et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes, lorsqu'ils ont été désignés, dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est requise,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,
- Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- Ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 19 - MODE DE DELIBERATION - QUORUM - MAIORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises a l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, lorsqu'ils ont été désignés, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

a) Assemblées d 'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe a celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots " oui " ou " non ". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- L’identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- L’identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Le nom du Président de séance ;
- Pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

d) Courrier électronique

Si le Président l'autorise pour un plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par " oui " ou par " non ", soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

e) Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la

date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation ou à la réduction du capital et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception à ce qui précède, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident par ordre de priorité :

- De l'inscrire en réserves légales,
- De le distribuer,
- De l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi,
- De le reporter à nouveau.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur application des règles statutaires visées à l'article 24 et en pratique par décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérants collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du

capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Une convention de compte-courant déterminera les modalités de remboursement et de versement d'intérêts au titre des sommes apportées en compte courant d'associé.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à 1'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant, du Directeur Général ; le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention " Société en liquidation ", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

a) Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS,

Né le [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS, déclare accepter ces fonctions et ne pas être sous le coup d'une interdiction légale.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si les associés en ont fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Paris,

En cinq exemplaires originaux,

Le 24 juin 2025

Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS

Bon pour acceptation des fonctions d'associé unique Président



ANNEXE

Actes accomplis au nom de la société en formation avant son immatriculation

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, les actes passés au nom d'une société en formation avant son immatriculation peuvent être repris par la société après sa constitution, sous réserve de ratification expresse.

Liste des actes antérieurs à l'immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Tout acte et formalité nécessaire à la constitution et l'immatriculation de la Société au RCS de Paris.

Monsieur Francisco SILVA DA COSTA FREITAS

